



P.P. CH-1951
Sion

A

Poste CH SA

Département fédéral de l'environnement,
des transports, de l'énergie et de la
communication (DETEC)
Monsieur le Conseiller fédéral
Albert Rösti
Palais fédéral Nord
3003 Berne



Date **21 FEV. 2024**

Révision des ordonnances sur l'accès au réseau ferroviaire (OARF – OARF-OFT) et de l'ordonnance sur les horaires (OH)

Réponse à la consultation

Monsieur le Conseiller fédéral,

Le 29 novembre 2023, le Conseil fédéral a chargé le DETEC d'effectuer une procédure de consultation sur les objets cités en référence. Le besoin urgent d'adapter l'ordonnance du 25.11.1998 sur l'accès au réseau ferroviaire (OARF) résulte, d'une part, de la modification de trois bases légales et, d'autre part, des inconvénients qui résulteraient d'une absence de réforme. Ces travaux d'actualisation de l'OARF et de l'OARF-OFT ont en outre montré qu'il existait un lien avec l'ordonnance du 4.11.2009 sur les horaires (OH) qui a aussi fait l'objet d'une révision qui a conduit à une refonte.

Le Conseil d'Etat du canton du Valais vous remercie de l'avoir consulté et après analyse des différents documents à sa disposition estime qu'il doit soutenir la démarche entreprise et fait part de ses commentaires sur ces différents projets de révision.

Modifications de l'ordonnance sur l'accès au réseau ferroviaire (OARF)

Nouvel article 1 al. 4

Les cas dans lesquels un accès au réseau ne doit pas être accordé restent pertinents du point de vue actuel. Si, dans la pratique, l'application de l'art. 1, al. 3, let. b OARF, ne nécessite pas d'une autorisation d'accès au réseau, l'entreprise doit tout de même s'acquitter d'un prix du sillon et ces cas doivent figurer dans le champ d'application de la section 6 de l'OARF. Le canton du Valais partage ce point de vue.

Suppression de l'article 3, al. 2

Pas d'opposition à la suppression de cet alinéa.

Suppression de l'article 4

Les dispositions d'exécution étant désormais réparties entre l'OARF pour l'autorisation d'accès au réseau et l'OASF pour le Cersec, le canton du Valais est favorable à sa suppression.

Suppression de l'article 5a

La reprise du règlement d'exécution (UE) 2015/10 nécessite une adaptation. En raison du rôle élargi de la RailCom en matière de non-discrimination de l'accès au réseau, la compétence jusqu'ici attribuée à l'OFT peut être transférée aux GI. La RailCom est compétente pour régler les litiges entre GI et ETF. Le canton du Valais est favorable à sa suppression.

Modification de l'article 5b, al. 1

Le canton du Valais est favorable au maintien de la couverture d'assurance à 100 millions par sinistre et à la clarification du nombre de fois où la protection doit être disponible, à savoir 2 fois



par année civile. De plus, des garanties équivalentes peuvent toujours être présentées à la place d'une assurance.

Modification de l'article 5b, al. 2

Pas de commentaire.

Modification de l'article 9

Le canton du Valais est favorable à cette modification qui permet la création d'une base juridique pour pouvoir vérifier les entreprises étrangères.

Modification de l'article 9a, al. 1, let. e et al. 2

Le canton du Valais est favorable à ces modifications qui permettent de planifier plus tôt les limitations de capacité et de mieux les prendre en compte.

Modification des articles 11 à 20a, al. 3

Pas de commentaire.

Modification de l'article 22

Le canton du Valais est favorable la reformulation de cet article qui permet une délimitation plus claire.

Suppression de l'annexe 2

Pas de commentaire

Modifications de l'ordonnance sur l'accès au réseau ferroviaire (OARF-OFT)

Le canton du Valais n'a pas de commentaire particulier sur les modifications de cette ordonnance OARF-OFT qui sont principalement liées aux changements effectués dans l'OARF.

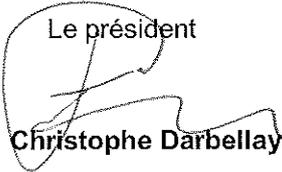
Révision totale de l'ordonnance du 4.11.2009 sur les horaires (OH)

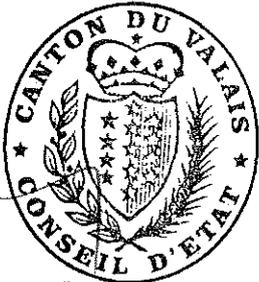
L'horaire est un des éléments essentiels des transports publics de notre pays. Les nombreuses modifications linguistiques et l'évolution ces dernières années des instruments permettant d'établir, de fournir et de communiquer les données de l'horaire justifient cette révision. Le canton du Valais n'a pas de remarque particulière à formuler.

Le canton du Valais prend acte que ces différentes révisions résultent d'une adaptation à la loi sur les chemins de fer (LCdF), à la définition de la capacité professionnelle au niveau de la nouvelle structure du certificat de sécurité et à la reprise du règlement d'exécution (UE) 2015/10 pour être conforme avec l'Union européenne dans ce domaine. De plus, ces adaptations concernant le montant de la somme assurée et les modalités de responsabilité pour l'autorisation d'accès au réseau garantissent aux entreprises de transport ferroviaire de pouvoir conclure des assurances. Le canton du Valais prend également note que ces adaptations n'ont aucune influence sur le prix du sillon.

Nous vous remercions encore de nous avoir consultés et vous prions de croire, Monsieur le Conseiller fédéral, à l'expression de notre haute considération.

Au nom du Conseil d'Etat

Le président

Christophe Darbellay



La chancelière

Monique Albrecht

A envoyer par courriel à : finanzierung@bav.admin.ch